

## DECLARATION

Conformément aux dispositions de l'article 34 alinéa 6 du Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Burkina Faso déclare accepter la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes introduites par les individus et les organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ouagadougou, le 14 JUIL. 1998

Le Ministre des Affaires  
Etrangères

  
Ablasse OUEDRAOGO

